copie certifiée conforme

ALTERA GROUP

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 €uros

Domiciliée CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin
CS 39521 – 34.960 MONTPELLIER Cedex 02

STATUTS

Les soussignés :

1. **Monsieur Frédéric COURIOL**
 Né le 10/07/1972 à Montpellier (34)
 De nationalité Française
 Demeurant 3 rue de Grenelle 75.006 PARIS

2. **Monsieur Dominique HARROUET**
 Né le 30/12/1963 à Loroux Bottereau (44)
 De nationalité Française
 Demeurant 11 rue du pré turpin 44.115 BASSE GOULAINE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Formation, organisation, sélection, recrutement, études et diagnostics d'entreprises, relations publiques en général,

Et,

- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 3

Sa dénomination est « ALTERA GROUP »

Article 4

Le siège social est au CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin – CS 39521 – 34.960 MONTPELLIER Cedex 02.

Article 5

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apport à la société :

1.	Monsieur Frédéric COURIOL,	970,00 €
2.	Monsieur Dominique HARROUET	30,00 €
	Total des apports formant le capital social	1.000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du Crédit Agricole, Agence de Paris Saint Germain, située au 119 boulevard Saint Germain 75.006 PARIS, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un récépissé de ladite banque.

Article 7

Le capital social originel de 56.000 € divisé en 135 parts égales de 10 euros chacune a été fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €) à la date du 30 juin 2010, par la décision extraordinaire des associés décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 741 €, et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Frédéric COURRIOL, propriétaire de Numérotées de 1 à 102	102 parts
- Monsieur Dominique HARROUET, propriétaire de Numérotées de 103 à 135	33 parts
Total des parts	135 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article L 223-14 du Code de commerce.

Article 10

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Cependant, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article L 223-14 du Code de commerce.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société, Monsieur Frédéric COURIOL, est nommé par les présents statuts pour une durée indéterminée.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

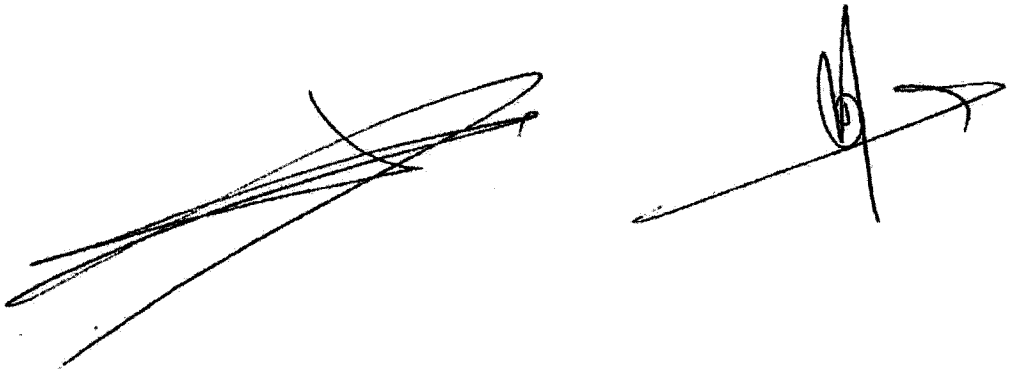
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 26.09.2008



Copie certifiée conforme.
A. Lo..w